STATUTS UNION COMMUNALE DE LUCENS (UCL)

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin.

1. STATUT JURIDIQUE

L'Union Communale de Lucens - ci-après UCL – est une association régie par les présents statuts et les articles 60 ss du Code civil suisse. Le siège du groupe est à Lucens. Sa durée n'est pas limitée.

2. PRINCIPES

L'association groupe les personnes qui adhèrent aux principes suivants :

- favoriser les conditions de développement de la région d'une économie durable et créatrice d'emplois ;
- développer avec cohérence chaque localité de la Commune de Lucens.

3. BUT

Le groupe a pour but de promouvoir, par l'action civique et politique, la réalisation des principes définis à l'article 2 ci-dessus.

4. MEMBRES

Adhésion

Toute personne physique qui désire adhérer au groupe fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au groupe. Le groupe accepte ou refuse la demande d'adhésion.

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre se perd par :

- la démission déclarée par écrit du membre
- l'adhésion à un autre parti ou groupement politique *
- l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du groupe *
- le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre

* sans l'accord préalable du Comité

Organes

Les organes du groupe sont :

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- Les vérificateurs aux comptes

Seuls les membres peuvent faire partie des organes désignés ci-dessus.

5. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

L'assemblée des délégués se compose de tous les membres.

Les compétences de l'Assemblée des délégués sont notamment de :

a) élire la présidence,
b) désigner les vérificateurs aux comptes,
c) désigner les membres d'une commission interne au groupe si nécessaire,
d) désigner les candidats présentés par le groupe dans les commissions et aux élections,
e) modifier les statuts,
f) fixer le montant des cotisations dues,
g) approuver les comptes,
h) approuver les rapports du comité et des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge,
i) voter la dissolution du groupe,
j) approuver ou retirer la qualité de membre,
k) se prononcer sur les relations et accords avec tout autre groupe/parti.

Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité absolue des délégués présents.

6. CONVOCATION

L'assemblée est convoquée en principe chaque lundi précédent un Conseil Communal. Si la date est un jour férié, la séance est déplacée en principe au mardi.

L'assemblée est convoquée par email du secrétariat avec validation du président ou à la demande d'au moins 1/5 des membres.

7. LE COMITE

Le comité est constitué d'au moins 3 membres, un président, un secrétaire et un trésorier. Il est possible de nommer d'autres membres pour autant que le nombre reste impair.

Les compétences du Comité sont notamment de :

a) coordonner l'activité du groupe avec les autres groupes de la Commune
b) représenter le groupe
c) présider l'assemblée des délégués
d) déposer les listes des candidats lors d'élections
e) définir les parrains du groupe

La durée du mandat d'un membre du comité est, en principe, limité au maximum à trois législatures.

8. RESSOURCES

Les ressources du groupe sont :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs et autres libéralités, notamment ceux provenant des sympathisants ;
- les contributions volontaires récoltées à l'occasion de campagnes électorales ou de votations.

9. ELECTIONS

Les cotisations doivent permettre de payer l'entier des charges de la campagne électorale des candidats au Conseil Communal ainsi qu'à la Municipalité. Si un candidat Municipal souhaite accéder à la syndicature, l'entier des frais est à la charge du candidat.

Aucune limite du nombre de candidats pour le Conseil Communal n'est fixée.

Une limite de la moitié des postes à pourvoir + 0.5 est fixée pour le nombre de candidats à la Municipalité, sauf exception décidée par les 2/3 des membres de l'Assemblée.

10. COMPTES

Le trésorier gère les fonds du Parti, tient les comptes avec le soutien du Secrétariat général, qui sont soumis à la Direction, vérifiés par la commission de vérification des comptes et approuvés par l'Assemblée.

Les exercices comptables correspondent à l'entier de la législature.

11. COMMISSION DE VÉRIFICATION AUX COMPTES

La Commission de vérification des comptes est composée de trois membres élus pour un exercice annuel par l'Assemblée.
Les contrôleurs sont rééligibles deux fois.

La Commission examine les comptes du groupe à propos desquels elle rapporte au groupe. Un rapport sera rédigé par la Commission à l'attention du reste du groupe.

12. ENGAGEMENT

Le Parti est engagé par la signature collective à deux du président, des vice-présidents, du secrétaire général ou du trésorier, ces deux derniers ne signant toutefois pas ensemble, sous réserve de la validation d'ordre de paiement depuis les comptes bancaires.

Les membres du groupe ne répondent pas des dettes sociales.

13. REMUNERATION ET INDEMNISATION

Aucune fonction du groupe n'est rémunérée.

Le président, ou son remplaçant, peut recevoir des indemnisations lors de frais de représentation.

14. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée réunissant au moins les deux tiers des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, la décision de modification des statuts ou de dissolution devra être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Adoptés par l'Assemblée de l'Union Communale de Lucens du 11 juin 2019, les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lucens, le 11 juin 2019

Sébastien Jung, Président

Martine Charbon, Secrétaire